



Envoyé en préfecture le 09/04/2021
Reçu en préfecture le 09/04/2021
Affiché le
ID : 004-210400198-20210406-52_2021-AR

Barcelonnette



VILLE DE BARCELONNETTE

**Arrêté municipal n° 52/2021
en date du 6 avril 2021**

**portant règlement d'occupation du domaine public à
l'attention des commerces fixes et sédentaires sur le
territoire de la commune de Barcelonnette**

Le Maire de Barcelonnette

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Pénal ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté municipal n°161/2013 en date du 3 mai 2013 portant réglementation du domaine public en centre ville ;

VU l'arrêté municipal n°480/2014 en date du 30 décembre 2014 portant règlement d'occupation du domaine public pour les commerces fixes et sédentaires sur le territoire de la commune de Barcelonnette ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un règlement pour l'occupation privative du domaine public à l'attention des commerces fixes et sédentaires implantés sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT que ce règlement doit répondre à des conditions de respect des règles de gestion et de prévention de l'espace public, de sécurité publique et de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de l'arrêté municipal n°480/2014 en date du 30 décembre 2014 susvisé ;

ARRÊTE

DATE D'EFFET

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à compter de ce jour.

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussée, trottoirs, places, parc de stationnement...) sur l'ensemble du territoire de la commune dans un but commercial, par ou pour le compte d'une personne physique ou morale, privée ou publique.

A cet effet, chaque année, un relevé de la superficie occupée sera effectué par le service municipal compétent en présence du bénéficiaire. Ce relevé servira de base de calcul pour le paiement de la redevance d'occupation du domaine public.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- les terrasses ouvertes, couvertes ou non
- les étalages, rôtissoires
- les stores bannes, bâches

Définition d'une terrasse et d'un étalage au sens du présent règlement :

- **une terrasse** est une disposition cohérente de tables, de chaises et d'accessoires divers (parasols, mobilier, bacs à fleurs ou jardinières mobiles personnels..) sur le domaine public présentant une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.
- **un étalage** est une exposition de marchandises que l'on souhaite vendre.

CONDITIONS ET DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION

ARTICLE 3

Toute occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable. Elle fait l'objet d'un arrêté municipal individuel signé par le Maire. L'autorisation délivrée est valable uniquement pour la période et la superficie précisées dans l'arrêté municipal individuel.

ARTICLE 4

Tout aménagement de l'espace public doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable à déposer en mairie. Cette demande sera examinée par le service urbanisme qui consultera et recueillera à cet effet l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 5

L'autorisation est subordonnée à la présentation d'une demande écrite formulée par le bénéficiaire au moyen d'un imprimé pré-établi par les services municipaux. Elle comporte les mentions suivantes :



- l'objet de la demande
- l'identification du fonds de commerce
- l'identification du demandeur
- les caractéristiques de l'installation

Elle devra être accompagnée des pièces suivantes :

- pour les commerçants, une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce
- pour les artisans et les artistes, une copie de l'inscription du registre des métiers
- l'attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public valide pour l'année de référence

ARTICLE 6

L'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée uniquement que si les conditions de respect du passage public, du droit des tiers, des règles de sécurité et, le cas échéant, du bon acquittement des sommes dues l'année précédente sont respectées.

ARTICLE 7

L'autorisation d'occupation privative du domaine public est délivrée pour un an, sur la base d'une année civile. **Le bénéficiaire sera donc tenu d'en faire la demande auprès des services municipaux compétents chaque année.**

Elle devra faire l'objet d'un affichage au sein de l'établissement pendant une durée de 2 mois à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 8

L'autorisation est délivrée à titre personnel, **précaire et révocable**. Elle ne peut être cédée, vendue ou louée à un tiers, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Lorsque l'autorisation a pris fin et qu'elle n'est pas renouvelée, le bénéficiaire ne peut se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 9

Le bénéficiaire s'engage à payer la redevance correspondant à la surface du domaine public utilisée à des fins commerciales quelle que soit la durée d'occupation. Cette redevance est fixée chaque année par décision du Conseil Municipal. Le règlement de la facture correspondante devra être effectué auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer. La commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation en cas de non paiement de la redevance.

Toute surface inférieure à un mètre sera facturée au mètre supérieur.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les sommes versées ne seront pas remboursables.

ARTICLE 10

Le bénéficiaire s'engage à entretenir ses installations en bon état. Le bénéficiaire devra procéder quotidiennement au nettoyage de sa surface mise à sa disposition. Les installations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de l'emplacement utilisé.

Aucune perforation des sols n'est autorisée. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et/ou l'environnement ne devra être utilisé.

En période hivernale, le domaine public devra impérativement être libéré de toute entrave et de tout obstacle qui pourraient occasionner une gêne pendant les opérations de déneigement. La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts constatés sur les mobiliers laissés sur le domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant son commerce par balayage, salage ou sablage (arrêté municipal n°199/2020 du 17 juillet 2020).

ARTICLE 11

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux est soumise aux conditions fixées par les textes en vigueur concernant l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique. Le bénéficiaire devra respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer son autorisation.

La vente sur le domaine public de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

ARTICLE 12

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la législation en vigueur concernant l'utilisation de brasero et autres radiateurs propulsant de la chaleur sur les terrasses ouvertes.

ARTICLE 13

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans préavis et sans préjudice de tous dommages et/ou intérêt auquel le bénéficiaire de l'autorisation pourrait prétendre dans les cas suivants :

- sous-location de l'emplacement faisant l'objet d'une autorisation
- occupation abusive
- occupation non conforme à la déclaration et à l'autorisation
- inobservation des conditions imposées

ARTICLE 14

Toute installation sans autorisation fera l'objet d'un procès-verbal de contravention. Les installations devront alors être enlevées immédiatement et, dans tous les cas, dès la première mise en demeure de la ville.



ARTICLE 15

Lorsque tout ou partie de la surface du domaine public n'est pas utilisée, soit en dehors des horaires d'ouverture pour les commerces, soit des périodes d'exploitation pour les établissements de type bar-restaurants, les installations devront être enlevées sans délai, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler au bénéficiaire. Si tel n'était pas le cas, après 8 jours d'inoccupation, la mairie procédera purement et simplement à l'enlèvement de installations laissées sur le domaine public aux frais exclusifs du bénéficiaire.

ARTICLE 16

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels et/ou corporels) résultants directement ou indirectement de l'occupation du domaine public et à son activité commerciale. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit à la suite de tout accident sur la voie publique.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas d'effraction, de vol, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens liés à l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera également responsable envers la commune de toute dégradation de voirie, de ses réseaux et accessoires et, d'une manière générale, de tout dommage ou sinistre résultant de son installation.

A ce titre, le bénéficiaire devra produire une attestation d'assurance pour cette occupation du domaine public valide pour l'année de référence.

EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 17

L'implantation des terrasses et étalages s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements, et en aucun cas leur accès ne doit nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Toutefois, lorsqu'un établissement est situé en bordure d'une place publique et que son environnement le permet, il pourra être dérogé au principe du lien direct entre la façade et l'emprise. Dans ce cas, les modalités de l'occupation feront l'objet d'un examen particulier par les services municipaux compétents.

ARTICLE 18

Dans un souci principal de sécurité et afin de permettre le libre cheminement des piétons et des véhicules qui seraient amenés à circuler dans la rue Manuel, un passage minimum de 3 mètres doit être laissé sur sa partie centrale.

Dans les autres rues, la largeur du passage minimum sera étudiée au cas par cas par les services municipaux compétents.

ARTICLE 19

Toutes les installations de type stores bannes et bâches en saillie sur la voie publique doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable et recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Elle doivent être implantées à une hauteur de 3 mètres par rapport au niveau de la chaussée. Elle ne pourront être déployées qu'à partir de 10 heures pour permettre le passage des véhicules de livraison, de déneigement etc.... et repliées obligatoirement à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 20

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés. **Les accès aux immeubles riverains, aux éventuelles bouches d'incendie ou sorties de secours devront être dégagés en permanence.**

ENGAGEMENTS QUALITATIFS

ARTICLE 21

L'établissement ainsi qu'éventuellement sa terrasse doivent être maintenus en parfait état de propreté. Le mobilier ainsi que les éventuels végétaux (plantes et arbustes) doivent être entretenus. Tout mobilier endommagé devra être enlevé ou remplacé immédiatement.

ARTICLE 22

La hauteur totale des végétaux et arbustes, jardinières comprises, est limitée à 1 mètre. Des bacs à fleurs et/ou jardinières mobiles peuvent être installés par les soins et à la charge du bénéficiaire **en limite intérieure de leur espace attribué**, après accord de la mairie.

ARTICLE 23

Pour les établissements de types bars/restaurants, Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce que sa terrasse ne trouble pas la tranquillité publique ou de repos des habitants par des bruits causés sans nécessité ou par défaut de précaution. L'autorisation d'occupation du domaine public n'ouvre pas droit à l'utilisation de systèmes de sonorisation ou à l'organisation de spectacles, sauf demandes exceptionnelles.

ARTICLE 24

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 25

Les arrêtés municipaux n° 161/2013 en date du 3 mai 2013 et n° 480/2014 en date du 30 décembre 2014 susvisés sont annulés.

ARTICLE 26

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécurse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 27

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux, consultable en mairie et sur le site à l'adresse www.ville-barcelonnette.fr.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT.

Affiché le 09 AVR. 2021

Envoyé en préfecture le 09/04/2021

Reçu en préfecture le 09/04/2021

Affiché le



ID : 004-210400198-20210406-52_2021-AR